



INSTITUT PROFESSIONNEL DES AGENTS IMMOBILIERS (IPI)
BEROEPSINSTITUUT VAN VASTGOEDMAKELAARS (BIV)

rue du Luxembourg 16 B - 1000 BRUXELLES - Tél. 02/505.38.50 - Fax 02/503.42.23 - www.ipi.be

DEMANDE DE REINSCRIPTION AU TABLEAU DES TITULAIRES

A renvoyer par courrier postal à l'attention du président de la Chambre exécutive

Je soussigné(e), précédemment inscrit(e) à l'I.P.I. sous le numéro d'agrément, demande ma réinscription en qualité d'agent immobilier titulaire à la colonne (cocher la ou les cases adéquates) :

des courtiers

des syndics

I. RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'APPUI DE LA DEMANDE

NOM (de jeune fille)

Prénoms

Sexe masculin / féminin (biffer la mention inutile)

Lieu de naissance date/...../19.....

Nationalité

Numéro de registre national :

DOMICILE LÉGAL

Adresse

Code postal Commune

Tél. / Fax / Gsm /

E-MAIL (privé)

ADRESSE DU SIÈGE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL

Nom de l'agence, de la société et raison sociale

.....

Rue et n°

Code postal Commune

Tél. / Fax / Gsm /

E-MAIL (agence)

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) déclare par la présente sur l'honneur (cocher la case adéquate) :

n'avoir jamais été déclaré en faillite

avoir déjà été déclaré en faillite (dans ce cas, joindre le jugement ayant prononcé la faillite)

Fait à **le**/...../.....

Signature

Note explicative relative au compte de tiers

1. Qui est visé par l'obligation de disposer d'un compte de tiers ?

Tous les courtiers doivent disposer d'un compte de tiers. Les syndics ne sont pas tenus à cette obligation. Quant aux régisseurs, il doivent également disposer d'un compte de tiers sauf si tous leurs clients sont titulaires d'un compte personnel prévu à cet effet.

2. Qu'est-ce qu'un compte de tiers ?

Le « compte de tiers » est un compte à vue ouvert auprès d'une institution financière **exclusivement destiné** à réceptionner ou transférer les fonds et valeurs que l'agent immobilier est appelé à détenir ou à gérer dans le cadre de sa mission et dont il n'est pas le destinataire final convenu (par exemple des acomptes, des garanties, etc.).

Ce compte doit obéir au minimum aux règles suivantes :

- 1° l'agent immobilier s'engage à ce que ce compte ne présente jamais un solde débiteur ;
- 2° aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur un « compte de tiers », lequel ne pourra jamais servir de sûreté ;
- 3° aucune compensation, fusion ou stipulation d'unicité de compte entre le « compte de tiers » et d'autres comptes en banque de l'agent immobilier ne pourra exister ;
- 4° dès l'ouverture de son « compte de tiers », l'agent immobilier donne irrévocablement tout pouvoir à l'assesseur juridique de la Chambre exécutive dont il dépend, de recevoir de la part de l'institution financière, sur demande de cet assesseur, communication et copie de toutes les opérations qui ont eu lieu sur ce « compte de tiers » et de toute saisie opérée sur ce compte.

Il ne s'agit donc pas d'un compte professionnel « classique » !

3. Dois-je ouvrir personnellement un compte de tiers ou puis-je me contenter de celui de l'agence dans laquelle je travaille ?

Les deux possibilités existent et sont permises. Toutefois, en cas de compte de tiers ouvert au nom de l'agence, une preuve que le stagiaire est habilité à en faire usage doit être jointe à l'attestation de la banque certifiant de l'existence du compte de tiers (attestation du maître de stage / patron de l'agence, ...).